



## ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL N°2024/11 PROPRIÉTÉ JOBERT RUE DE LA VIGNOUSE

Le Maire de la Commune de CHARMEIL,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la Loi 82-263 du 22/07/1982 et par la Loi 83-8 du 07/01/1983 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 et L 3221-4 dudit Code ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L421-1 et suivants ;

**Considérant** la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Rue de la Vignouse » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis commune de Charmeil, non cadastrée, et les parcelles AK0193 et AK0216 ;

**Considérant** le plan de bornage n°24-1115 dressé le 2 mai 2024 par M Olivier TRUTTMANN, géomètre expert, annexé au présent arrêté ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :

**A** (nouvelle borne) – **E** (borne existante) – **D** (borne existante)

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de limites et sommets.

**Article 2 :** La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires M JOBERT, riverains concernés et à M Olivier TRUTTMANN, géomètre expert.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

A CHARMEIL, le 15 mai 2024  
Le Maire F. GONZALES





**Olivier TRUTTMANN**

Géomètre-Expert Foncier  
Inscription au tableau de l'Ordre n°5441

18 Avenue du Lac d'Allier  
03200 VICHY

Tél. 04 70 32 98 70

[olivier.truttmann@geometre-expert.fr](mailto:olivier.truttmann@geometre-expert.fr)

ORDRE DES  
GEOMETRES-EXPERTS

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS FONCIERS

## PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES (ALIGNEMENT)

De la propriété de **M. JOBERT Eric**  
Commune de **CHARMEIL**

Sise **Rue de la Vignouse**  
Numéro d'archives : **24.1115**

### Extrait de la Loi du 7 Mai 1946 instituant l'Ordre des Géomètres-Experts :

Art 1 : Le Géomètre-Expert est un technicien exerçant une profession libérale qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle, réalise les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers et, à ce titre, lève et dresse, à toutes échelles et sous quelque forme que ce soit, les plans et documents topographiques concernant la définition des droits attachés à la propriété foncière, tels que les plans de division, de partage, de vente et d'échange des biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière.

Art 2 : L'article 2 de la loi n° 46.942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2 – Peuvent seuls effectuer les travaux prévus au 1° de l'article 1<sup>er</sup> les Géomètres-Experts inscrits à l'Ordre conformément aux articles 3 et 26 ».

### Chapitre 1 : Partie normalisée

**Article 1 : Objet de l'opération :** A la demande de M. JOBERT Eric, propriétaire des parcelles **AK 193 et 216** à CHARMEIL, par devant et avec le concours de M. Olivier TRUTTMANN, Géomètre-Expert Foncier, domicilié 18 Avenue du Lac d'Allier - 03200 VICHY, inscrit au Tableau de l'Ordre sous le n° 5441, les propriétaires soussignés ont procédé le **19/03/2024** à l'alignement le long de domaine public communal « Rue de la Vignouse ».

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière. Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

### Article 2 – Désignation des parties :

#### Identification des propriétaires, domiciles et titres

CADASTRE

POINTS  
CONCERNES

#### PROPRIETAIRE du bien à délimiter

**M. JOBERT Eric** Michel né le 14/05/1965 à GANNAT (03), demeurant 9, Rue de la Vignouse – 03110 CHARMEIL

*Titre de propriété non présenté*

**AK 193 et  
216**

**A, D et E**

#### GESTIONNAIRE DU DOMAINE PUBLIC concerné

**COMMUNE de CHARMEIL**  
Mairie – 03110 CHARMEIL

**Rue de la  
Vignouse**

**A, D et E**

### Chapitre 2 : Partie non normalisée - Expertise

#### Article 3 : Modalités de l'opération :

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

Afin de procéder sur les lieux à l'opération le **19 Mars 2024**, les parties ont été convoquées par lettre simple en date du 26 Février 2024.

**Etaient présents :**

- M. JOBERT Eric
- M. PIERRE Jean, Adjoint, qui représentait ce jour la Commune de CHARMEIL
- M. TRUTTMANN Olivier, Géomètre-Expert.

**Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières :**

- Les plans, croquis, documents d'arpentage et titres de propriété suivants :
  - Le plan de division (ref : 17-1425) établi le 19 Octobre 2017 par J.P. SERRE, Géomètre-Expert à VICHY.
  - Le plan cadastral de la Commune de CHARMEIL, section AK.
- L'état des lieux et les signes de possessions : 3 bornes existantes aux points 2, D et E.
- Analyse expertale : la position des bornes existantes est cohérente par rapport au plan cadastral. La borne nouvelle A a été alignée entre les bornes existantes 2 et E.

**Article 5 : Constat de la limite de fait :**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours. A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite a été définie le long de la Rue de la Vignouse par la ligne joignant les bornes D, E et A.

Le plan de Division et de bornage ci-joint, établi le 2 Mai 2024 permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

**Article 6 : Mesures permettant le rétablissement de limites :**

Le plan de division et de bornage joint, établi le 2 Mai 2024, permet, grâce aux cotations inscrites ainsi qu'aux coordonnées, la réimplantation centimétrique des points définis ce-jour.

**Article 7 : Régularisation foncière :**

Les limites de fait de la Rue de la Vignouse coïncident avec le plan cadastral. Cette situation ne nécessite donc pas de régularisation foncière.

**Article 8 : Observations complémentaires :**

(Le cas échéant).

**Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères :**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera un procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

**Article 10 : Publication :**

Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référéntiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

**Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts**

Géoréférencement des travaux fonciers

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

**Article 11 : Protection des données :**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait sur 2 pages à VICHY, le 2 Mai 2024, et complété par le plan de division et de bornage ci-joint, établi le 2 Mai 2024.



